

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1135-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour remplacer, en totalité ou en partie, les dispositions de sa charte par celles de la loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la charte de la Ville d'East Angus a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande est relative au remplacement de l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus (1949, c. 93) par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE cet article 1 édicte que le conseil doit tenir une assemblée régulière le premier mardi de chaque mois;

ATTENDU QUE la disposition correspondante de la Loi sur les cités et villes prescrit que le conseil doit tenir une telle assemblée mensuelle à des jours et heures qu'il détermine par règlement;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, par l'émission de lettres patentes, l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus soit remplacé par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER